

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-98

POUR DÉCRÉTER UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE OU D'UN AVION

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Matagami désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou d'un avion, le propriétaire est assujéti à un tarif;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Claude Constantineau à la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mars 1998 (résolution n° 98-03-10-08);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MATAGAMI, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV, À SAVOIR :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule, portant le n° 196-90, lequel est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou d'un avion, le propriétaire, de ce véhicule ou de cet avion, qui n'habite pas le territoire de la Ville de Matagami et qui n'en est pas un contribuable, est assujéti aux tarifs suivants :

1) *Équipements*

a) *Autopompe*

1 000 \$/h	Pour les deux premières heures, par autopompe;
500 \$/h	Par heure supplémentaire, par autopompe;

b) Pompe portative

200 \$/h Pour les deux premières heures, par pompe portative;
100 \$/h Par heure supplémentaire, par pompe portative;

Le temps de location compte à partir de l'heure où ils quittent la caserne et jusqu'au moment du retour;

2) Pompiers

Tarifs horaires en vigueur à la Ville de Matagami au moment de l'intervention. Le temps d'intervention compte à partir de l'heure où ils quittent la caserne et jusqu'au moment du retour, en ajoutant en plus la période nécessaire aux hommes pour mettre le matériel en état de servir de nouveau;

3) Majoration

De 25 % du montant prévu à l'alinéa 2) afin de compenser pour l'utilisation des vêtements, accessoires, risques d'accidents, coûts d'assurances et d'administration, etc.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule ou de l'avion qui n'habite pas le territoire de la Ville de Matagami et n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Labelle

ROBERT LABELLE
MAIRE

Jean-Robert Gagnon

JEAN-ROBERT GAGNON
DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER

Avis de motion donné le 10 mars 1998
Résolution n° 98-03-10-08

Adopté par le Conseil le 14 avril 1998
Résolution n° 98-04-14-05

Entré en vigueur le 15 avril 1998